



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 93

Projet de loi 93

**An Act to amend the
Liquor Licence Act
in relation to serving liquor
in certain places**

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d'alcool
relativement au service d'alcool
dans certains lieux**

Mrs. Albanese

M^{me} Albanese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 16, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 mai 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Licence Act*.

Subsection 31 (2.1) is added to the Act to create the offence of serving liquor in any place other than a residence, premises in respect of which a licence or permit is issued, or a private place as defined in the regulations.

Section 61 of the Act is amended to provide for penalties and bail conditions relating to the new offence and a similar offence under the regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les permis d'alcool*.

Le paragraphe 31 (2.1) est ajouté à la Loi afin d'ériger en infraction le fait de servir de l'alcool ailleurs que dans une habitation, un local à l'égard duquel un permis ou un permis de circonstance est délivré ou un lieu privé au sens qu'a ce terme dans les règlements.

L'article 61 de la Loi est modifié afin de prévoir des peines et des conditions de mise en liberté sous caution relatives à la nouvelle infraction et à une infraction similaire prévue par les règlements.

**An Act to amend the
Liquor Licence Act
in relation to serving liquor
in certain places**

Note: This Act amends the *Liquor Licence Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 31 of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following subsection:

Unlawful service

(2.1) No person shall serve liquor in any place other than,

- (a) a residence;
- (b) premises in respect of which a licence or permit is issued; or
- (c) a private place as defined in the regulations.

2. (1) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3.2) An individual who is convicted of an offence under subsection 31 (2.1) is not liable to imprisonment for a first offence but is liable to imprisonment for a subsequent offence.

Bail conditions

(3.3) If a person is arrested and charged with an offence under subsection 31 (2.1) or with the offence under the regulations of selling or serving liquor at licensed premises outside of the prescribed hours, an officer in charge who releases the person upon the person entering into a recognizance under clause 149 (2) (b) of the *Provincial Offences Act* may impose the following conditions on the person's release:

1. The person will not attend any place where liquor is served other than the places listed in clauses 31 (2.1) (a) to (c).
2. The person will not attend licensed premises where liquor is sold or served outside of the prescribed hours.

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d'alcool
relativement au service d'alcool
dans certains lieux**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les permis d'alcool*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 31 de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Service illégal

(2.1) Nul ne doit servir de l'alcool ailleurs que dans les endroits suivants :

- a) une habitation;
- b) un local à l'égard duquel un permis ou un permis de circonstance est délivré;
- c) un lieu privé au sens qu'a ce terme dans les règlements.

2. (1) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(3.2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 31 (2.1) n'est pas passible d'emprisonnement pour une première infraction, mais l'est pour toute infraction subséquente.

Conditions de la mise en liberté sous caution

(3.3) Si une personne est arrêtée et inculpée d'une infraction au paragraphe 31 (2.1) ou de l'infraction, prévue par les règlements, de vente ou de service d'alcool dans un local pourvu d'un permis en dehors des heures prescrites, l'agent responsable qui met la personne en liberté une fois que celle-ci a consenti l'engagement prévu à l'alinéa 149 (2) b) de la *Loi sur les infractions provinciales* peut assortir cette mise en liberté des conditions suivantes :

1. La personne ne sera présente dans aucun endroit où de l'alcool est servi, à l'exception des endroits énumérés aux alinéas 31 (2.1) a) à c).
2. La personne ne sera pas présente dans un local pourvu d'un permis où de l'alcool est vendu ou servi en dehors des heures prescrites.

3. The person will not possess, other than at a residence, more liquor than what would be reasonable for his or her personal use.
4. Any other condition that the officer in charge considers necessary to prevent the commission of offences referred to in this subsection.

Interpretation

- (4) In subsection (3.3),

“officer in charge” has the same meaning as in Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

(2) Subsection 61 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Additional penalty

(5) In addition to any other penalty or action under this Act, the licence of a licensee shall be suspended for a period of not less than seven days,

- (a) if the licensee contravenes subsection 30 (1) or (2); or
- (b) if the licensee sells or serves liquor at licensed premises outside of the prescribed hours.

Commencement

3. This Act comes into force three months after the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Liquor Licence Amendment Act (Serving Liquor in Certain Places), 2012*.

3. La personne n’aura pas en sa possession, ailleurs que dans une habitation, de l’alcool en quantité supérieure à ce qui serait raisonnable pour son usage personnel.

4. Toute autre condition que l’agent responsable estime nécessaire pour empêcher la commission d’infractions mentionnées au présent paragraphe.

Interprétation

- (4) La définition qui suit s’applique au paragraphe (3.3).

«agent responsable» S’entend au sens de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

(2) Le paragraphe 61 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autre peine

(5) Outre toute autre peine ou mesure prévue par la présente loi, le permis d’un titulaire de permis est suspendu pendant sept jours au moins si, selon le cas :

- a) le titulaire de permis contrevient au paragraphe 30 (1) ou (2);
- b) le titulaire de permis vend ou sert de l’alcool dans un local pourvu d’un permis en dehors des heures prescrites.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur trois mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant la Loi sur les permis d’alcool (service d’alcool dans certains lieux)*.